

furent confirmées, 15 furent annulées et les 4 autres furent modifiées.

Je reviens à ma thèse au sujet de la compétence du Canada...

Le très hon. M. BENNETT: Permettez que je vous interrompe. Ces trois appels de décisions de la Cour de l'échiquier ne sont pas comprises parmi les appels de décisions de la Cour de l'échiquier interjetés auprès de la Cour suprême du Canada.

Le très hon. M. LAPOINTE: En effet.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne croyais pas que cela était suffisamment précisé.

Le très hon. M. LAPOINTE: Ce sont des appels interjetés directement de décisions de la Cour de l'échiquier.

Quant aux appels de décisions rendues par les tribunaux civils et portant sur des points relevant de l'autorité exclusive du parlement fédéral,—et je crois que le bill de l'honorable député (l'honorable M. Cahan) porte uniquement sur ces appels—je fais observer que la compétence du Parlement à abolir ces appels ne saurait être mise en doute. Cette opinion est appuyée par la décision rendue dans la cause Nathan, et je vais aussi citer la décision rendue dans le procès Cushing v. Dupuy (1880) 5 A.C., 409.

Voici la décision rendue dans cette cause:

L'article 1178 du Code de procédure civile de la province de Québec permet d'interjeter appel à Sa Majesté en conseil d'un jugement final rendu en appel par la cour du banc de la Reine de Québec.

Une loi fédérale, édictée en vertu de l'article 91, relatif à la banqueroute et à la faillite, reconnaissait la compétence de la cour du Banc de la Reine en matière de faillite. Cette loi fédérale prescrivait que la décision du tribunal dans ces causes serait finale. Cette loi fut portée devant le Conseil privé et le comité judiciaire décida que cette disposition était constitutionnelle et suffisante pour supprimer le droit d'appel reconnu en termes généraux par le Code civil. Sir Montague Smith s'exprima ainsi:

La procédure constitue nécessairement une partie essentielle de toute loi relative à la faillite. Il faut donc présumer, il ressort même nécessairement, que le statut impérial, en assignant au Parlement fédéral les matières de banqueroute et de faillite, visait à lui conférer le pouvoir législatif d'intervenir dans les questions de propriété, de droits civils et de procédure dans les provinces, dans la mesure où ces dernières sont intéressées par la loi générale régissant ces matières. Leurs Seigneuries sont donc d'avis que le Parlement du Canada n'empiète pas sur les pouvoirs exclusifs conférés aux législatures provinciales en prescrivant que le jugement de la cour du Banc de la Reine en matière de faillite doit être final et non sujet,

[Le très hon. M. Lapointe.]

de droit, à l'appel à Sa Majesté en conseil reconnu dans l'article 1178 du Code de procédure civile.

Dans la cause Nadan, lord Cave exprime la même opinion.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons l'inverse dans la cause de la Crown Grain Company.

Le très hon. M. LAPOINTE: Parfaitement. En vertu du statut de Westminster, les restrictions imposées aux pouvoirs législatifs fédéraux par le Colonial Laws Validity Act, en vertu de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord touchant l'abrogation ou la modification de lois en vigueur dans les provinces au moment de l'union et qui avaient été édictées ou qui existaient en vertu de lois impériales, et aussi en vertu de la doctrine interdisant toute législation extra-territoriale, ces restrictions, dis-je, ont été abrogées comme il apparaît dans la cause British Coal Corporation v. le Roi, dont j'ai déjà fait mention.

Ces restrictions juridiques sur les pouvoirs législatifs du Parlement fédéral ayant été supprimées, il va de soi que le Parlement canadien a la compétence voulue pour interdire au moyen de lois les appels en matières relevant de son autorité législative. Abordons maintenant un point plus délicat, celui des appels civils dans des matières qui relèvent exclusivement de l'autorité législative des provinces. En premier lieu, la réglementation ou l'interdiction des appels interjetés des tribunaux provinciaux ou fédéraux à Sa Majesté en conseil, soit en vertu d'un privilège ou d'une permission statutaire, dépasse l'autorité législative des provinces et, par conséquent, relève exclusivement de la compétence législative du Parlement canadien, soit en vertu des pouvoirs non spécialement attribués d'édicter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu de son pouvoir exclusif et suprême, sous l'autorité de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, d'instituer un tribunal général d'appel pour le Canada. L'article 101 est ainsi conçu:

Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

En vertu des pouvoirs ainsi conférés, le Parlement canadien a comme je l'ai indiqué tout à l'heure, créé la Cour suprême du Canada, lui donnant juridiction d'appel, tant en matière civile que criminelle, dans toute l'étendue du Canada. Les décisions rendues